

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 16 octobre. Ordonnance n° 062/PRG/SGG/89 portant création de l'institut de nutrition et santé de l'enfant. 222
- 16 octobre. Ordonnance n° 063/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 064 OS conclue le 31 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse de Coopération Economique (CCCE). 222
- 16 octobre. Ordonnance n° 064/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n° D3 M/A :Ac7 Gui signé le 16 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.). 222
- 16 octobre. Ordonnance n° 065/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n° D5./AcATP Gui TXT signé le 16 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.). 223

DECRETS

- 10 avril. Décret n° 080/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain sis à Dixinn-Gare Conakry II à Monsieur SOUMAH Kalil Moussa. 223
- 17 mai. Décret n° 096/PRG/SGG/89 portant rectification au décret n° 254/PRG/88 du 12/10/1988 portant attribution d'une bourse d'études supérieure en République de Tunisie de l'année universitaire 1988/1989. 223
- 17 mai. Décret n° 097/PRG/SGG/89 portant attribution d'une bourse d'études. 223

- 17 mai. Décret n° 098/PRG/SGG/89 portant attribution d'une bourse d'études. 223
- 20 mai. Décret n° 105/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation de l'institut de normalisation et de métrologie. 224
- 20 mai. Décret n° 108/PRG/SGG/89 portant statuts de l'agence de navigation maritime. 226
- 14 juin. Décret n° 112/PRG/SGG/89 portant renouvellement d'un contrat d'assistance technique à la République de Guinée-Bissau. 230
- 14 juin. Décret n° 113/PRG/SGG/89 portant mise à la disposition du gouvernement Bissau-Guinéen de Madame Thierno Issa BARRY, agent technique de la santé (ATS), comme assistante technique. 230
- 14 juin. Décret n° 114/PRG/SGG/89 portant attribution de bourses d'études post-universitaires. 230
- 14 juin. Décret n° 115/PRG/SGG/89 portant attribution d'une bourse d'études. 230
- 14 juin. Décret n° 116/PRG/SGG/89 portant attribution de bourses d'études post-universitaires. 230
- 14 juin. Décret n° 117/PRG/SGG/89 portant attribution de bourses d'études professionnelles. 230
- 14 juin. Décret n° 118/PRG/SGG/89 portant attribution de bourses d'études post-universitaires. 231
- 14 juin. Décret n° 119/PRG/SGG/89 portant attribution de bourses d'études post-universitaires. 231
- 23 août. Décret n° 148/PRG/SGG/89 portant attribution de bourses d'études post-universitaires. 231
- 23 août. Décret n° 150/PRG/SGG/89 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires. 231
- 23 août. Décret n° 151/PRG/SGG/89 portant rectification au crédit n° 283/PRG/SGG/88 du 8 décembre 1988. 231
- 23 août. Décret n° 153/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 231
- 01 sept. Décret n° 157/PRG/SGG/89 portant maintien du statut militaire. 232
- 15 sept. Décret n° 158/PRG/SGG/89 portant promotions au grade supérieur. 232
- 25 sept. Décret n° 161/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain à usage de service. 232
- 02 sept. Décret n° 162/PRG/SGG/89 portant nomination de cadres supérieurs à l'université de Conakry. 232
- 02 sept. Décret n° 163/PRG/SGG/89 portant nomination de cadres de l'enseignement et de la recherche. 232
- 23 sept. Décret n° 169/PRG/SGG/89 portant abrogation de certaines dispositions des décrets n° 034/PRG/SGG/86 et n° 252/PRG/SGG/86. 233

- 23 sept. Décret n° 170/PRG/SGG/89 portant nomination de cadres dans les sociétés minières. 233 X
- 27 sept. Décret n° 174/PRG/SGG/89 portant adoption de la déclaration de politique éducative en Guinée. 233
- 23 sept. Décret n° 178/PRG/SGG/89 portant nomination du conseiller militaire de liaison à OBK. 233
- 16 octo. Décret n° 179/PRG/SGG/89 portant affectation des Secrétaires généraux de préfectures. 234
- 16 octo. Décret n° 180/PRG/SGG/89 rapportant l'article 7 du décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988. 234 X

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 92 sept. Arrêtés n° 6173/MTTP/SGG/89 portant agrément de la société Soguifrêt. 234

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 15 sept. Arrêté n° 6009/MEF/CAB/89 portant émission des bons de développement en faveur des déposants des banques d'Etat fermées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

- 16 octo. Arrêté n° 6394/MID/SED/CAB/89 portant agrément en qualité d'association d'utilité publique à caractère non gouvernemental sans but lucratif et apolitique de l'association guinéenne pour le développement du sport dont le sigle est "AGDS". 235

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 22 avril. Arrêté n° 3721/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 portant agrément commercial. 235
- 22 avril. Arrêté n° 3729/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 portant agrément commercial. 235

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 28 sept. Arrêté n° 6112/PRG/SGG/MRNE/89 portant nomination de cadres dans les entreprises minières (CBG et OFAB). 235
- 28 sept. Arrêté n° 6113/PRG/SGG/MRNE/89 portant organisation de l'Office des Bauxites de Kindia (O.B.K.). 236
- 28 sept. Arrêté n° 6114/PRG/SGG/MRNE/89 portant nomination de cadres dans les entreprises minières (O.B.K.). 236
- 10 octo. Arrêté conjoint n° 6337/PRG/SGG/MRNE/89 portant création d'une régie d'avance. 236
- 10 octo. Arrêté conjoint n° 6338/PRG/SGG/MRNE/89 portant nomination d'un régisseur d'avance. 237

ERRATA dans le J.O. n° 18.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 062/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de l'institut de nutrition et santé de l'enfant.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des

structures des services publics ;

Vu le décret n° 20/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère chargé de la santé publique un organisme personnalisé dénommé institut de nutrition et santé de l'enfant, en abrégé I.N.S.E.

L'institut de nutrition et santé de l'enfant est un établissement public à caractère administratif et technique.

L'institut a son siège à Conakry.

Article 2 : Sous la tutelle administrative du Ministère chargé de la santé, l'I.N.S.E. jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'I.N.S.E. a pour mission :

- d'offrir les soins spécialisés aux nouveaux-nés à risque, aux enfants malades en général et à ceux ayant des problèmes nutritionnels en particulier ;

- de faire la recherche appliquée dans les domaines de la nutrition alimentaire et de la santé de l'enfant ;

- d'assurer la formation du personnel chargé de la santé de l'enfant

Article 4 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les attributions et l'organisation de l'institut de nutrition et santé de l'enfant.

Article 5 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 063/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant ratification et promulgation de la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 064 OS conclue le 31 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 243 00 064 OS (3è ligne de crédit) relative au financement d'études et d'opérations de préparation des projets de développement, pour un montant de 10 millions de francs français, conclue le 31 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 064/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n° D3. M/A:AC7 Gui signé le 16 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.).

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt d'assistance technique portant sur le projet d'approvisionnement en eau de sept villes, signé le 16 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 065/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt n° D5K./AcATP Gui TXT signé le 16 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt d'assistance technique relatif au financement de l'étude de faisabilité des plans détaillés et des documents d'appel d'offres du projet de développement rural de la région de Forékariah, signé le 16 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 080/PRG/SGG/89 du 10 avril 1989 portant attribution d'un terrain urbain sis à Dixinn-Kenien Conakry II à Monsieur SOUMAH Kalil Moussa.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;
- Vu le décret n° 003/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement, et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 023/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant restructuration du gouvernement de la République ;
- Vu les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur de la République de Guinée Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur SOUMAH Kalil Moussa, directeur général de la société Almatou, demeurant à la villa 46 de la Cité des Nations à Conakry I, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 bis du lot 1 du plan cadastral de Dixinn-Kénien, Conakry II, d'une contenance de 1591 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause

d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 096/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989 portant rectificatif au décret n° 254/PRG/88 du 12/10/1988 portant attribution d'une bourse d'études supérieure en République de Tunisie au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er le décret n° 254/PRG/88 du 12 octobre 1988 en ce qui concerne :

Lire :

Article 2 : Une bourse d'études moyennes en République de Tunisie est accordée à Mademoiselle Hawa Toya CONDE, dans la spécialité radiologie, au titre de l'année universitaire 1988/1989

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 097/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Mamadou Saliou TRAORE, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 098/PRG/SGG/89 du 17 mai 1989 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post - universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Abdoulaye SYLLA, dans la spécialité virologie, à l'institut d'agriculture de Kichinev, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique tandis que ceux du transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 105/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant attributions et organisation de l'Institut de normalisation et de métrologie.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 036/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant création de l'Institut de normalisation et de métrologie ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Décète :

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'Institut de normalisation et de métrologie, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en métrologie dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'introduire, de promouvoir, de développer, de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des travaux de normalisation et activités connexes en liaison avec les départements concernés ;
- de participer à l'identification des besoins en matières de normes et à la définition des programmes nationaux de normalisation et de métrologie ;
- de définir et de mettre en oeuvre une politique de qualité, notamment par la promotion d'une production de qualité dans les entreprises et l'éducation du consommateur face à la qualité ;
- de participer à l'élaboration ou la mise à jour de la législation et de la réglementation en matière de normalisation et de métrologie ;
- d'élaborer et de publier des normes nationales et/ou d'adopter des normes étrangères ou internationales et d'en assurer la diffusion et la promotion ;
- d'élaborer les spécifications et codes de bonne pratique et en encourager l'adoption ;
- de créer et gérer des laboratoires d'analyses et d'essais et de métrologie dans le cadre de sa mission ;
- de définir et de mettre en place, avec les organismes spécialisés, un système de contrôle des produits locaux, importés et à l'exportation ;
- de concevoir, mettre en place et contrôler, en collaboration avec les parties concernées, toute réglementation technique ;
- de concevoir, d'organiser et de gérer un système de certification de la qualité et de marque de conformité aux normes ;
- de promouvoir l'uniformisation des unités et étalons de mesure nationaux ;
- d'assurer le contrôle métrologique sur les moyens de mesurage servant d'étalon pour vérifier l'instrument usuel ou utilisé dans les domaines de la santé publique et de la sécurité technique ;
- d'organiser et de gérer l'information et la documentation en matière de formation et de métrologie ;
- de sélectionner, de former et de perfectionner les cadres et techniciens nécessaires aux activités de normalisation et de métrologie ;
- de donner des avis techniques à tout opérateur économique et social,

public ou privé ;

- de participer aux travaux de normalisation et de métrologie, aux plans régional et international, en vue de l'adoption des normes étrangères et internationales ;
- de fournir des prestations de services à tout organisme public ou privé ;
- de faire appel, en cas de besoin, à des organismes spécialisés et de négocier les conditions de sous-traitance de ses prestations ;
- de négocier les conditions d'intervention pour les opérations qui lui sont commandées.

Article 2 : L'Institut de normalisation et de métrologie est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'industrie du commerce et de l'artisanat.

Le directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des services placés sous son contrôle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général de l'INM est assisté d'un directeur général adjoint qui assume ces fonctions cumulativement avec celles de chef de division.

Article 4 : Le directeur général est habilité à ester en justice ;
- il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

- il est ordonnateur du budget de l'Institut de normalisation et de métrologie, en recettes et en dépenses ;

- il est depositaire de la signature de l'Institut de normalisation et de métrologie pour tous documents engageant la responsabilité de ce dernier ;

- il prépare et soumet au conseil d'administration le projet du budget et le rapport d'activité de l'Institut ;

- il élabore les projets de programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales dans le cadre de sa mission, en vue de leur soumission au conseil d'administration ;

- en collaboration avec les laboratoires nationaux d'analyses et d'essai d'une part, et d'autre part les entreprises nationales, il détermine les conditions et modalités de promotion de la qualité des produits.

Article 5 : L'Institut de normalisation et de métrologie, pour son fonctionnement, bénéficie des ressources suivantes :

- les subventions de l'Etat ;
- les fonds provenant d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les produits de toutes taxes parafiscales et redevances instituées au profit de l'Institut par les dispositions juridiques et réglementaires ;
- les avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés ;
- les dons et les legs ;
- les produits de vente des normes et prestations qu'il fournit ;
- les produits du placement des fonds de l'Institut.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 6 : Pour l'accomplissement de sa mission, l'Institut de normalisation et de métrologie comporte :

- un conseil d'administration,
- un service administratif et financier,
- une division "normalisation",
- une division "métrologie",
- une division "maîtrise de la qualité et certification",
- un service "information et documentation".

Article 7 : L'Institut de normalisation et de métrologie est administré par un conseil d'administration qui définit les objectifs et les programmes de l'INM et détermine les moyens et les réaliser.

Le conseil d'administration comprend 12 membres :

- Président : - Ministère du plan et de la coopération internationale ;
- Membres : - Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- Ministère de la santé publique et de la population ;

- Ministère de l'agriculture et des ressources animales ;
- Ministère de l'urbanisme et habitat ;
- Ministère des transports et des travaux publics ;
- Ministère des ressources naturelles et environnement ;
- Ministère de l'éducation nationale ;
- la Chambre de commerce, industrie et agriculture ;
- l'Association nationale des ingénieurs de Guinée ;
- deux chefs d'entreprises.

Rapporteur : le directeur de l'I.N.M.

Article 8 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale, est chargé, en collaboration avec la division des affaires administratives et financières du Ministère chargé de l'industrie :

- de la gestion du personnel de l'institut ;
- de la tenue de la comptabilité de l'institut ;
- de l'approvisionnement en équipement et matériel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la tenue du courrier, de la dactylographie des documents administratifs et leurs classements ;
- de l'entretien des locaux et de l'équipement.

Article 9 : La division "normalisation" est chargée :

- de mettre en oeuvre les programmes d'élaboration des normes nationales ;
- d'examiner les normes étrangères et internationales en vue de leur adoption ainsi que de la révision des normes publiées ;
- de conduire et de suivre les études sectorielles portant sur les projets de normes ;
- d'organiser les réunions des comités techniques et des commissions de travail ainsi que de la tenue du secrétariat de ces réunions ;
- d'assurer la rédaction et la distribution pour enquête probatoire des projets de normes.

Article 10 : La division "normalisation" comprend :

- une section "chimie-pharmacie"
- une section "agro-alimentaire",
- une section "électromécanique et transformation des métaux",
- une section "génie civil et travaux publics",
- une section "environnement".

Article 11 : Chacune de ces sections est chargée dans son domaine propre des tâches exécutives liées :

- à la collecte et à la centralisation des informations techniques et scientifiques nécessaires aux études sur les normes, ainsi qu'à la préparation des avant-projets de normes ;
- à l'organisation ou à l'exécution, le cas échéant, des travaux de laboratoires nécessaires à l'élaboration des normes ;
- à la formulation des avant-projets de normes soumettre aux comités techniques ;
- à l'examen des commentaires sur les projets de normes soumis à l'enquête publique probatoire pour observation.

Article 12 : La division "métrologie" est chargée :

- d'examiner et de traiter des problèmes concernant les unités, les instruments, les méthodes et procédés de mesures, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques ;
- de définir les prescriptions techniques relatives aux moyens de mesurage ainsi que les conditions de leur utilisation.

Article 13 : La division "métrologie" comporte :

- une section "métrologie scientifique et industrielle",
- une section "métrologie légale".

Article 14 : La section "métrologie scientifique et industrielle" est chargée :

- d'étudier le développement des mesurages et moyens de mesurages, ainsi que l'amélioration de leur exactitude ;
- de conserver les mesures physiques ainsi qu'au transfert de leur exactitude à l'étalon de travail ;
- d'évaluer techniquement les méthodes et les moyens de mesurage, ainsi que de porter assistance au service de contrôle des poids et mesure et aux entreprises.

Article 15 : La section "métrologie légale" est chargée :

- d'établir, reproduire, conserver, diffuser les unités et étalons nationaux ;
- d'examiner et de poinçonner les instruments de mesures, en particulier la vérification primitives des instruments de mesures neufs, rajustés ou réparés.

Article 16 : La division "maîtrise de la qualité et certification" est chargée :

- de coordonner et de suivre les différentes actions dans les domaines de la qualité ;
- de mettre en oeuvre une politique de qualité dans les entreprises d'une part, et un système de certification de conformité aux normes d'autre part ;
- d'évaluer a posteriori le système et les produits élus à la certification.

Article 17 : La division "maîtrise de la qualité et certification" comprend :

- une section "maîtrise de la qualité",
- une section "assistance aux entreprises",
- une section "certification".

Article 18 : La section "maîtrise de la qualité" est chargée :

- de concevoir et de définir un système intégré de qualité s'appliquant à la conception des produits à la technologie, aux approvisionnements et au contrôle de qualité ;

- d'élaborer des procédures de vérification des produits et de procéder à l'identification des techniques de contrôle et méthodes d'essai nécessaires à l'obtention d'une production de qualité ;

- de préparer des manuels nécessaires à la mise en oeuvre du système de qualité.

Article 19 : La section "assistance aux entreprises" est chargée :

- d'analyser, sur la demande des entreprises, la situation existant en leur sein en matière de contrôle de qualité, en vue de déceler les faiblesses ;
- de définir les procédures, méthodes et outils nécessaires pour une amélioration de la qualité des produits.

Article 20 : La section "certification" est chargée :

- d'évaluer les méthodes des gestion de la qualité dans les entreprises candidates à la certification en vue de s'assurer qu'elles sont bien en mesure de fournir des produits ayant le même niveau de qualité ;

- de prélever des échantillons en vue de procéder aux analyses et essais nécessaires pour déterminer la qualité des produits et leur conformité aux normes ;

- de déterminer les conditions de mise en oeuvre des procédures de certification en vue de l'octroi de marque de conformité ;

- de contrôler la production, par prélèvement sur les chaînes de production, dans les entrepôts et les marchés en vue de s'assurer de l'aptitude de l'entreprise à maintenir un niveau constant de qualité.

Article 21 : Le service "information-documentation", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé :

- d'élaborer les projets de textes, tant en matière de normalisation que de métrologie ;

- d'étudier les projets de textes ainsi que les projets de conventions internationales en matière de normalisation et de métrologie qui sont soumis au Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

- d'élaborer et de publier les rapports concernant les activités de l'institut ;

- d'assurer la bonne conservation de la documentation de l'institut ;

- de collecter, traiter et diffuser, auprès des utilisateurs internes et externes à l'INM, l'information en matière de normalisation et de métrologie ;

- de concevoir et mettre en oeuvre tout système ou méthode propre à améliorer la gestion et la promotion de l'information normative.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 22 : Les chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur proposition du directeur général.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 108/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant statuts de l'agence de navigation maritime.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 037/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation du personnel contractuel de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;
- Vu l'ordonnance n° 037/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant création et attributions de l'Agence de navigation maritime ;

Décrète :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL.

Article 1 : L'Agence de navigation maritime, en abrégé ANAM, est un établissement public à caractère technique. L'ANAM est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la marine marchande, ci-après désigné "Ministère de tutelle".

Article 2 : Le siège de l'ANAM est fixé à Conakry. Des bureaux peuvent être établis en tout lieu de la République de Guinée.

Article 3 : L'ANAM a pour mission d'assurer :

1. la sécurité de la navigation maritime et fluviale en République de Guinée ;
2. l'exploitation des ports et débarcadères qui lui sont concédés par décret pris en Conseil de gouvernement.

Article 4 : Au titre de la mission visée au point 1 de l'article 3 ci-dessus, elle est particulièrement chargée :

- des études techniques relatives au système de signalisation maritime le long des côtes maritimes et des voies fluviales de la Guinée et de la supervision des travaux d'installation des éléments du système ;
- de la maintenance et du fonctionnement de ces systèmes ;
- de la promotion, organisation et contrôle de l'exploitation des voies navigables du pays ;
- des études techniques, de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des équipements fluviaux améliorant la navigabilité, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un schéma national d'aménagement des voies navigables ;
- de contrôle du respect de la réglementation de la navigation dans les eaux territoriales guinéennes et les voies navigables, assurant la police maritime et fluviale dans ces eaux en matière de sécurité de la navigation ;
- de l'établissement des cartes nautiques et de navigation ;
- des opérations de recherche, de sauvetage et d'assistance en mer et sur les voies navigables ;
- de la surveillance et de la lutte contre la pollution par les navires ;
- du contrôle de la navigabilité des navires et autres engins de mer en assurant, en particulier, les visites de sécurité des navires ;
- du contrôle des qualifications des gens de mer ;
- du contrôle de l'application des dispositions réglementaires des gens de mer ;

- de la tenue d'un registre d'immatriculation de la flotille nationale ; un arrêté du Ministre chargé de la marine marchande précisera la définition de cette flotille ;
- du visa des contrats d'engagement des gens de mer.

Article 5 : Au titre de la mission visée au point 2 de l'article 3, l'ANAM est particulièrement chargée au niveau de chaque port ou débarcadère dont l'exploitation et la gestion lui sont concédés :

- de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté ;
- de l'étude et des réalisations des travaux d'équipement, d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction des ports, débarcadères et de leurs dépendances, ainsi que de la création et de l'aménagement des zones industrielles portuaires, ceci dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma directeur de développement portuaire du littoral, arrêté par le gouvernement ;
- de l'entretien du domaine et de la police du port, du débarcadère et de ses dépendances.

Article 6 : L'ANAM peut également, à la demande de l'Etat, jouer le rôle d'organisme consultatif pour toute question relevant de sa compétence.

Elle peut être autorisée par l'Etat à prendre des participants auprès d'autres organismes publics ou privés, et à passer tout contrat se rapportant à sa mission et susceptibles d'en faciliter l'exécution.

TITRE II - ORGANISATION.

Article 7 : La gestion de l'ANAM est assurée par un conseil d'administration et un directeur, secondé par un directeur adjoint et des chefs de service.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Section 1 : Composition du conseil d'administration.

Article 8 : Le conseil d'administration de l'ANAM comprend 8 membres dont :

- 2 représentants du Ministre chargé des transports,
- 1 représentant du Port autonome de Conakry,
- 1 représentant de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB),
- 1 représentant des compagnies maritimes,
- 1 représentant du Ministre chargé du plan,
- 1 représentant du Ministre chargé de la pêche,
- 1 représentant de la Chambre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,
- 1 représentant du personnel de l'ANAM.

* Note du SGG, section J.O. : en fait, 9 membres.

Section 2 : Nomination du président et des membres du conseil d'administration.

Article 9 : Tous les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle de l'agence, sur proposition de l'autorité ou groupement d'opérateurs représenté.

Le représentant du personnel de l'ANAM est proposé au Ministre de tutelle après élection par l'assemblée générale du personnel de l'agence.

Article 10 : A l'exception du représentant du personnel de l'ANAM :

- les agents de l'ANAM,
 - les entrepreneurs travaillant pour l'ANAM,
- ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Article 11 : Nul ne peut être administrateur s'il a exercé depuis moins de 5 ans les fonctions de directeur, directeur adjoint, auditeur ou commissaire aux comptes au sein de l'ANAM.

Article 12 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 13 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par arrêté du Ministre de tutelle.

Tout administrateur est révoqué systématiquement après trois absences consécutives, même justifiées.

A l'arrivée du terme normal du mandat, la cessation des fonctions des administrateurs n'est effective qu'après l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé par le conseil d'administration ; néanmoins chaque administrateur en place conserve ses pouvoirs jusqu'à la nomination de son

remplaçant ou à la reconduite de son mandat selon les règles de nomination décrites à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 : Les vacances par décès, démission ou pour tout autre cause sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du Ministre de tutelle qui prend les mesures nécessaires de remplacement. Ce remplacement est effectué selon les règles de nomination des membres décrites à l'article 9 ci-dessus.

Le remplaçant est nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Section 3 : Allocation des administrateurs.

Article 15 : Des jetons de présence sont attribués aux administrateurs pour leur présence effective aux séances du conseil ; leur montant est fixé par le Ministre de tutelle.

Les frais de mission et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par l'ANAM.

Une indemnité mensuelle de suivi est accordée au président du conseil d'administration ; le montant de cette indemnité est fixé par le Ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

Aucune autre rémunération ou avantage, en argent ou en nature, ne peut leur être attribué par l'ANAM, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée ou de façon analogue.

Section 4 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Article 16 : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

Il statue sur :

- l'organisation générale de l'ANAM et les règlements propres à l'agence ; à ce titre il arrête :
- le cadre organique des emplois de l'ANAM et fixe le statut du personnel, conformément à la législation et réglementation en vigueur,
- les règles et conditions d'embauche, d'avancement et de licenciement,
- les conditions et les taux de rémunérations (grille de salaires)
- le régime des indemnités, primes et avantages divers,
- les plans d'équipement de l'ANAM dans le respect des schémas directeurs de développement arrêtés par le Conseil de gouvernement ;
- les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipements ne nécessitant pas le concours de l'Etat ;
- les contrats de location de plus d'un an ou les autorisations d'occupation de plus d'un an du domaine public concédé à l'ANAM et dans le respect des schémas directeurs de développement arrêtés par le Conseil de gouvernement ;
- les budgets prévisionnels et leurs rectificatifs ;
- le rapport sur la gestion, le bilan et autres documents comptables et financiers ;
- les emprunts publics à contracter localement ou à l'étranger ne nécessitant pas l'aval de l'Etat ;
- le mode de passation des marchés de travaux et de fournitures pour les opérations ne nécessitant pas le concours financiers de l'Etat et pour les opérations dont le volume financier ne dépasse pas l'équivalent de 250 000 dollars de Etats Unis, lorsque le concours financier de l'Etat est requis ;
- les besoins en appui à la gestion et en assistance technique et l'engagement des contrats correspondants.

Article 17 : Le conseil d'administration statue et soumet au Ministre de tutelle, pour décision :

- les mesures nécessaires pour la mise en place des ressources destinées à couvrir les charges qui incombent à l'ANAM pour la réalisation de sa mission et notamment la structure tarifaire et les taux de redevances portuaire et de navigation et extra-maritime pour les prestations de service et l'usage des installations placées sous la responsabilité de l'ANAM, compte tenu des conventions internationales et des règles en vigueur ;
- les projets d'investissements et de renouvellement d'équipements à effectuer avec le concours financier de l'Etat ;
- les emprunts publics à contracter localement ou à l'étranger nécessitant l'aval de l'Etat.

Section 5 : Fonctionnement du conseil d'administration.

Article 18 : Le fonctionnement du conseil d'administration est défini dans les règlements intérieurs de l'agence ; les modalités de fonctionnement de démarrage d'activité du conseil sont arrêtés par le Ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes du gouvernement assiste de droit à toutes les séances du conseil, avec voix consultative.

Avant chaque réunion du conseil d'administration, le directeur

général adresse aux membres du conseil, ainsi qu'au Ministre de tutelle de l'agence, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'ANAM.

Section 6 : Dissolution du conseil d'administration.

Article 19 : Le conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil de gouvernement, sur rapport du Ministre de tutelle.

Une commission de cinq membres, instituée par le même décret, est alors chargée d'expédier les affaires courantes pour une durée qui ne peut excéder six mois, délai dans lequel le nouveau conseil d'administration doit être constitué.

CHAPITRE II : LE DIRECTEUR.

Article 20 : L'exécution des décisions du conseil d'administration, la coordination de l'ensemble des services opérationnels qui incombent à la sécurité de la navigation maritime et la gestion quotidienne de l'ANAM, sont confiées à un directeur, assisté d'un directeur adjoint et de chefs de services ; les fonctions de directeur adjoint sont assurées par le chef du service des affaires administratives et financières.

Section 1 : Nomination du directeur.

Article 21 : Le directeur est nommé par décret pris en Conseil de gouvernement, sur proposition du conseil d'administration après avis du Ministre de tutelle.

Le directeur général peut ne pas être un agent de la fonction publique.

Le mandat du directeur peut être révoqué à tout moment pour tout motif légitime en droit, et notamment en cas de faute grave, négligence ou incompétence.

Cette révocation intervient sur proposition, soit du Ministre de tutelle, soit du conseil d'administration.

La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit qu'aux indemnités légales et réglementaires en matière de licenciement du Code de travail.

Si le directeur révoqué se trouve en position de détachement de la fonction publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par les textes en vigueur portant statut général de la fonction publique.

Section 2 : Pouvoirs du directeur.

Article 22 : Les fonctions du directeur ne relèvent que du conseil d'administration, seul organe vis à vis duquel il est responsable de la gestion de l'agence.

Le directeur général dispose des pouvoirs statutaires ci-après et ceux qui lui sont délégués par le conseil d'administration :

- il est responsable de l'application des normes et règlements intéressant la sécurité de la navigation maritime et l'exploitation portuaire ;
- il décide des choix techniques d'équipements d'installations qui concourent à la sécurité de la navigation maritime ou qui intéressent l'exploitation technique et commerciale du domaine portuaire de l'ANAM ;
- il est chargé de la gestion du domaine public affecté à l'ANAM, des contrats de location ou des autorisations d'occupation dudit domaine dans le respect des attributions et des décisions du conseil d'administration ; il accorde en particulier les autorisations d'occupation du domaine d'une durée inférieure à un an ;
- il a sous son autorité l'ensemble du personnel en service à l'ANAM ; il recrute et nomme à tous les emplois, il avance et sanctionne tout le personnel de l'ANAM, conformément aux règlements en vigueur et décide en particulier de tout licenciement ;
- il représente l'ANAM dans les actes publics, auprès des tiers et en justice
- il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du conseil d'administration et de l'intérêt de l'ANAM.

CHAPITRE 3 : LES SERVICES DE L'AGENCE.

Article 23 : Les services de l'Agence de navigation maritime, dirigés par les chefs de service, sont au nombre de quatre :

- le service des affaires administratives et financières ;
- le service des ports, débarcadères et voies navigables ;
- le service technique des phares et balises ;
- le service de la sécurité de la navigation.

Les attributions de ces services sont résumées aux articles 24 à 27 ci-après ; elles seront précisées et détaillées dans le règlement intérieur de l'agence.

Article 24 : Le service des affaires administratives et financières est chargé de :

- la gestion administrative du personnel de l'agence et de sa formation ;
- la gestion budgétaire, financière et comptable de l'agence ;
- la gestion des approvisionnements et des stocks de l'agence ;
- la gestion et l'entretien des moyen généraux de l'agence ;
- le suivi et le traitement des affaires contentieuses.

Article 25 : Le service des ports , débarcadères et voies navigables est chargé :

- de la gestion et de l'exploitation technique et commerciale des ports et débarcadères maritimes et fluviaux, qui sont concédés à l'agence ;
- de l'entretien des chenaux d'accès aux ports et débarcadères et des chenaux fluviaux des voies navigables.

Article 26 : Le service technique des phares et balises est chargé :

- de la gestion et de l'exploitation technique des aides à la navigation maritime et fluviale ;
- des études techniques et de la maîtrise des travaux d'équipement de la signalisation maritime et fluviale ;
- de l'établissement et de l'actualisation des cartes nautiques de navigation.

Article 27 : Le service de la sécurité de la navigation est chargé :

- du contrôle du respect de la réglementation sur la navigation et des normes de sécurité portuaire du navire ,
- du contrôle de la navigabilité des navires et de la qualification des équipages ;
- de l'immatriculation de la flotille ;
- de la gestion administrative des gens de mer ;
- des opérations de recherche, de sauvetage et d'assistance en mer et sur les voies navigables.

TITRE III : LA TUTELLE.

Article 28 : Le Ministre de tutelle nomme par arrêté les membres du conseil d'administration, dans le respect de la procédure prévue à l'article 9. Il donne son avis, sur proposition du conseil d'administration, lors de la nomination du directeur .

Article 29 : Le Ministre de tutelle de l'ANAM statue définitivement sur les délibérations du conseil portant sur :

- les emprunts et projets d'investissement à effectuer avec le concours financier de l'Etat, après avis du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé de l'économie et des finances.
- la structure des tarifs et les taux de redevances de l'agence, après avis du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 30 : Le pouvoir de tutelle technique porte sur la légalité et le respect des règles de sûreté et de sécurité des personnes et des biens dans les activités de navigation maritime et fluviale et les activités portuaires ; il ne doit porter sur l'opportunité des décisions du conseil d'administration lorsque ces décisions ne concerne pas celles visées à l'article 17 ci-avant.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du conseil d'administration, ou de la direction, qu'il juge contraire aux lois et règlements en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par la République de Guinée.

Article 31 : Le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration doit être communiqué sans délai au Ministre de tutelle par la direction, en sa qualité de secrétaire permanent du conseil, et au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de décision. L'approbation ou l'annulation est communiquée au conseil d'administration par décision du Ministre de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

CHAPITRE 1 : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Article 32 : La gestion financière et comptable de l'ANAM est soumise aux règles de la comptabilité privée.

A cet effet, un plan comptable particulier sera élaboré, conformément au plan comptable national en vigueur, et soumis pour approbation au Ministère du plan et de la coopération internationale et au Ministère de l'économie et des finances.

Section 1 : Les dotations de l'Etat.

Article 33 : Au jour de la constitution de l'ANAM, les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par l'ANAM, sont transférés à l'ANAM qui en reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement, pour la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et durée d'amortissement, sera dressé conjointement par l'ANAM et les Ministères chargés respectivement des finances, du plan et de la marine marchande.

Cet inventaire sera approuvé par arrêté du Ministre du tutelle.

Article 34 : L'Etat met à la disposition de l'ANAM, enfin de la doter des moyens financiers nécessaires à la remise en état et la modernisation des installations servant à la réalisation de sa mission, une dotation financière initiale dont le montant et les modalités de versement à l'agence et les conditions éventuelles de remboursement sont stipulées dans une convention signée entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des finances, et l'ANAM.

Article 35 : La dotation initiale accordée par l'Etat à l'ANAM est égale à la valeur des biens cédés en application de l'article 33, augmentée des sommes versées en application de l'article 34.

La dotation s'accroît de la valeur nette des apports ultérieurs consentis à l'ANAM par l'Etat et de la réserve spéciale de réévaluation qui lui sera éventuellement incorporée.

Elle se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués.

Elle est inscrite au passif de la l'ANAM.

Section 2 : Les produits de l'Agence.

Article 36 : Les produits de l'ANAM peuvent provenir :

- des droits, taxes parafiscales et redevances de ports, de navigation et autres, pour services publics rendus, définis et autorisés par ordonnance ;
- de la facturation des actes de sauvetage ou d'assistance en mer ;
- de la facturation des interventions proprement dites en matière de lutte anti-pollution de toutes natures et de toutes origines ;
- de toutes autre facturation de prestation de services ;
- de revenus du patrimoine et du produit de la vente du matériel réformé ;
- de subventions budgétaires accordées éventuellement par l'Etat ;
- de dons et legs régulièrement acceptés.

Section 3 : L'établissement du budget de l'agence.

Article 37 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est préparé par le directeur général.

Il est présenté avant le 1er octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte au conseil d'administration qui délibère, approuve et le rend exécutoire.

Le budget est transmis à titre de compte-rendu aux Ministres chargés respectivement des finances et de la marine marchande, au plus tard le 15 décembre.

Lorsque le budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'accord du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire.

Section 4 : L'affectation des bénéfices de l'agence.

Article 38 : Sur le bénéfice net de l'exercice il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées ;

Sur le solde il peut être prélevé des sommes que le conseil d'administration juge à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de réserve.

Sur décision du conseil d'administration, le reliquat est, soit versé à un fonds de prévision destiné notamment à financer l'extension des installations et du matériel, soit reporté à nouveau.

Article 39 : Lorsque l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert en premier lieu par les bénéfices antérieurs reportés et ensuite par prélèvement sur le fonds de réserve.

Si ce prélèvement ne suffit pas pour résorber entièrement le déficit le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Si le déficit cumulé se trouve égal ou supérieur aux charges d'exploitation, le Ministre de tutelle, après avis du conseil d'administration, peut prendre toutes mesures nécessaires.

Section 5 : La gestion des fonds de l'Agence.

Article 40 : Les fonds de l'ANAM, autres que l'encaisse en espèces, sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès de banques ou d'établissements financiers de la place.

Le conseil d'administration fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au delà duquel le surplus doit être versé aux comptes bancaires susvisés.

Article 41 : L'ANAM dispose d'au moins un compte en devises dans une banque ou dans un établissement financier de la place pour recevoir les versements en devises des usagers de ses services.

Article 42 : Il dispose librement et d'une façon permanente d'un fond de roulement en devises couvrant quatre mois de dépenses annuelles d'exploitation en devises, détenu dans un des comptes visés à l'article 41.

Article 43 : Le directeur de l'ANAM a toute latitude pour gérer en toute autonomie les fonds de l'ANAM ; en particulier, il ouvre et clôture les comptes, il place les dépôts à terme, il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement.

Il rend compte une fois par an au conseil d'administration.

Article 44 : Les actes concernant l'Agence et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les chèques, effets et tous autres documents bancaires et financiers, sont valablement signés par le directeur général, ou le cas échéant, par tous fondés de pouvoir agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 45 : Le conseil d'administration fixe le montant des chèques ou ordres de virement au delà duquel la contresignature du président du conseil d'administration est nécessaire.

CHAPITRE 2 : LE CONTROLE.

Section 1 : Le contrôle des finances publiques.

Article 46 : L'ANAM n'étant pas soumise aux règles de la comptabilité publique, tout contrôle budgétaire de la part des services de l'Etat chargés des finances publiques se fait à postériori.

Tout contrôle à postériori réglementaire qui serait exercé sur les dépenses de l'ANAM, ne doit porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu au conseil d'administration.

Les projets, conventions, contrats et marchés de l'ANAM ne sont soumis qu'à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicables aux établissements publics.

Section 2 : L'auditeur externe.

Article 47 : Le conseil d'administration nomme un auditeur externe chargé de lui faire un rapport, en tout temps et au moins une fois par semestre, sur ses contrôles relatifs à la gestion financière comptable et l'organisation de l'entreprise.

L'auditeur externe est engagé suivant un contrat et perçoit, à charge de la société, des honoraires fixés par le conseil d'administration.

Il est obligatoirement un expert comptable indépendant ou une société d'expertise comptable et d'audit.

Section 3 : Le commissaire aux comptes.

Article 48 : Le gouvernement nomme, pour trois ans, par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé des transports, un commissaire aux comptes chargé de faire un rapport annuel au gouvernement sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du commissaire aux comptes sont celles contenues dans les dispositions des articles 50, 52, et 54 de l'ordonnance 119/PRG/85 du 17 mai 1985, l'alinéa 3 de l'article 50 exclu, à la référence à l'assemblée des actionnaires se substituant celle du gouvernement.

Il appartient notamment au commissaire aux comptes de certifier les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes reçoit des honoraires, à la charge de l'ANAM, définis par l'arrêté conjoint de sa nomination.

La fonction de commissaire aux comptes n'expire qu'après l'approbation des comptes du troisième exercice par le gouvernement.

Il peut néanmoins à tout moment être relevé de ses fonctions dans les formes prévues pour sa nomination.

Article 49 : L'auditeur externe et le commissaire aux comptes se communiquent réciproquement leur rapport.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES DE FIN D'EXERCICE.

Article 50 : A la fin de chaque exercice le directeur général arrête les écritures comptables.

Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Il établit en outre un rapport dans lequel il fournit tous éléments d'information sur l'activité de l'ANAM au cours de l'exercice écoulé et propose une affectation des résultats.

Ces documents sont remis, au plus tard le 30 avril :

- à l'auditeur externe visé à l'article 47 ci-avant, qui rédige son rapport à ce sujet au conseil d'administration ;

- au conseil d'administration qui, après réception du rapport de l'auditeur externe, arrête les comptes, décide de l'affectation des résultats et rédige son propre rapport.

Article 51 : Au plus tard à l'issue du 5ème mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration transmet l'ensemble des documents visés à l'article 29 au Ministre chargé des transports, qui les soumet à l'approbation du Conseil du gouvernement.

Le Conseil du gouvernement, après avoir pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes, approuve ou rejette les comptes ou encore suggère, préalablement au conseil d'administration de l'ANAM, d'y apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes, le gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs, auditeur et commissaire aux comptes.

TTITRE V : GESTION DU PERSONNEL.

Section 1 : Le statut du personnel.

Article 52 : Le personnel de l'ANAM est engagé par l'Agence sous un contrat de travail.

Le Code de travail en vigueur en République de Guinée et les règlements du personnel de sources professionnelles, convention collective de la profession et règlement intérieur du personnel, sont applicables aux relations entre l'Agence et ses salariés.

Article 53 : L'ANAM est tenue d'utiliser la main d'oeuvre guinéenne exclusivement, dans toutes ses tâches ne nécessitant pas de spécialisation professionnelle.

Elle a également l'obligation d'utiliser la main d'oeuvre qualifiée, les spécialistes guinéens par priorité sur tout étranger de même qualification.

A égalité de compétence et de qualification professionnelle, le cadre guinéen bénéficie toujours, pour l'engagement au service de l'ANAM, d'un droit de priorité sur le cadre étranger.

Section 2 : Le recrutement, la promotion et le licenciement.

Article 54 : Le personnel susvisé à l'article 52, autre que les chefs de service, est engagé et promu par le directeur après consultation du ou des chefs de service concernés.

Ce personnel est licencié par le directeur, en accord avec le supérieur organique de l'intéressé.

Les chefs de services sont engagés, nommés ou licenciés selon les dispositions de l'article 16 du présent décret les concernant.

Section 3 : La rémunération.

Article 55 : Outre les assistants techniques, dont la rémunération des prestations de services fait l'objet de contrats spécifiques, le personnel est rémunéré suivant la grille des salaires et le régime d'indemnités et primes et avantages divers susvisés à l'article 13, à son alinéa 5è.

Section 4 : Differends, droit de grève et service minimal.

Article 56 : Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel de l'ANAM, les différends individuels et collectifs du travail opposant l'ANAM à ses agents sont réglés selon les règles de fond et la procédure de droit commun du travail.

En ce qui concerne le droit de grève reconnu par la loi, il doit être exercé, sans préjudice du respect des procédures de droit commun, dans le respect des engagements régionaux et internationaux de la République de Guinée en matière de services de la navigation maritime et fluviale.

Des prestations minimales de services liées à la sécurité de la navigation

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 59 : Les Ministre chargés de l'économie et des finances, de la fonction publique et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989
Général Lansana CONTE

* Note du SGG, service J.O. : il s'agit de l'article 57 et non de l'article 48.

Décret n° 112/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant renouvellement d'un contrat d'assistance technique à la République de Guinée-Bissau.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'accord de coopération signé le 14 avril 1981 à Bissau entre le gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le protocole d'accord d'assistance technique, scientifique et culturelle entre la République de Guinée et la République de Guinée-Bissau signé à Bissau le 20 septembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu la demande de la République de Guinée-Bissau en date du 6 mai 1988 ;

Décète :

Article 1 : Est renouvelé pour une période de deux ans le contrat d'assistance technique des cadres de la santé ci-après, mis à la disposition du gouvernement de la République de Guinée-Bissau par décret n° 537/PRG/SGG/81 du 21 septembre 1981 :

- 1°) - Docteur Baba SISSOKO, médecin généraliste,
- 2°) - Monsieur Ibrahim KALOGA, aide de santé.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE.

Décret n° 113/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant mise à la disposition du gouvernement bissau - guinéen de Madame Thierno Issa BARRY, agent technique de la santé (ATS), comme assistante technique.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la 2ème République ;
- Vu l'accord de coopération du 14 avril 1981 entre les gouvernements de la République de Guinée et de la République de Guinée-Bissau ;
- Vu le protocole d'assistance technique, scientifique et culturelle entre les gouvernements de la République de Guinée et de la République de Guinée-Bissau ;
- Vu la demande du gouvernement de la République de Guinée-Bissau ;

Décète :

Article 1 : Est mise à la disposition du gouvernement de la Guinée-Bissau pour une durée de deux ans, pour servir en qualité de coopérante, Madame Thierno Issa BARRY, agent technique de la santé (A.T.S.).

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 114/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant attribution de bourses d'études post-universitaires.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

Ce sont :

- 1 - Mr. Ousmane BAH,
- 2 - Mr. Thierno Souleymane BARRY.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 115/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaire.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études au Canada est accordée à Monsieur Boubacar CAMARA, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement canadien.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 116/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989, dans les conditions et spécialités ci-après :

- I - Etudes post-universitaires :
 - 1 - Mohamed DIAKITE, agronome.
- II - Etudes supérieures :
 - 1 - Ahmed Timbo SANOUSY, E.N.A.P.

Article 2 : Les frais d'étude et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 117/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant attribution d'une bourse d'études professionnelles.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études professionnelles en République du Ghana est accordée à Mademoiselle Haoulata TRAORE, au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement ghanéen, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 118/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant attribution de bourses d'études post-universitaires.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Bulgarie est accordée aux messieurs dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1 - Abdoulaye SOUMAH, économie agricole
- 2 - Laye SAMOURA, podologie.

Article 2 : Les frais d'études, et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 119/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en hydrologie à l'université de Neuchâtel, en Suisse, est accordée à Mademoiselle Fatoumata BARRY du 1er octobre 1989 au 30 juin 1990.

Article 2 : Les frais d'études, et d'entretien sont à la charge du gouvernement suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 14 juin 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 148/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant attribution de bourses d'études post-universitaires.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée aux messieurs dont les noms suivent au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

- 1 - Tambada MANSARE, sciences des matériaux
- 2 - Pépé Roger MAMY, science des matériaux.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 150/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Canada est accordée à Monsieur Pépé LOUA, dans la spécialité génie-civil, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement canadien.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 151/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant rectificatif au décret n° 283/PRG/SGG/88 du 8 décembre 1988.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article 1er du décret n° 283/PRG/SGG/88 du 8 décembre 1988 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Mamadou Dian BAH.

Au lieu de :

Article 2 : Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989 : .../...

2- Mamadou Dian BAH : exploitation technique de l'équipement radio des avions.

Lire :

Article 3 : Une bourse supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1988/1989 : .../...

2- Mamadou Djouma BAH : exploitation technique de l'équipement radio des avions.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 153/PRG/SGG/89 du 23 août 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est accordée à Madame Halimatou DIALLO, aide-ingénieur, demeurant au quartier Minière, Conakry II, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 3 du lot 10 du plan cadastral de Nongo I, Conakry II, d'une contenance de 1.721 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : La concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain sera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 23 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 157/PRG/SGG/89 du 1er septembre 1989 portant maintien du statut militaire.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 en date du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Capitaine Sidy Malal BAH, du BOC Camp Almamy Samory TOURE, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret n° 123/PRG/SGG/89 est maintenu dans les rangs des forces armées pour nécessité de service.

Article 2 : Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le chef d'état-major des armées, le chef d'état-major de l'armée de terre, l'intendant général, le commandant du bureau de recrutement national, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature

Conakry, le 1er septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 158/PRG/SGG/89 du 15 septembre 1989 portant promotions au grade supérieur.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 en date du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les militaires de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans le grade supérieur pour compter du 31 août 1989 :

- 1 - Mouramany TOURE, lieutenant, capitaine ;
- 2 - Bamba SILLE, lieutenant, capitaine ;
- 3 - André Ouéré KOIVOGUI, A/chef, S/lieutenant ;
- 4 - Karifa SAMOURA, A/chef, S/lieutenant ;

Article 2 : Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le chef d'état-major des armées, le chef d'état-major de l'armée de terre, l'intendant général, le commandant du bureau de recrutement national, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature

Conakry, le 1er septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 161/PRG/SGG/89 du 25 septembre 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

- Vu le décret n° 003/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 023/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressée ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordée à la Caisse nationale de la sécurité sociale, à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant partie du lot 99 objet du titre foncier 599, de Conakry I, d'une contenance de 5 413 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée à l'article 3 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 162/PRG/SGG/89 du 02 septembre 1989 portant nomination de cadres supérieurs à l'université de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

V

Décrète :

Article 1 : Monsieur Momo CAMARA, précédemment Directeur de la tutelle financière au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, est nommé secrétaire général de l'université de Conakry, en remplacement du Docteur Salifou SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Docteur Amara CISSE, précédemment chef de service de la neurologie de l'hôpital Ignace Deen, est nommé Doyen de la faculté de médecine de l'université de Conakry.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 163/PRG/SGG/89 du 02 septembre 1989 portant nomination de cadres de l'enseignements et de la recherche.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République,
 Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Fodé SOUMAH, docteur ingénieur, précédemment Directeur de la recherche pour les sciences techniques à l'ex-Secrétariat d'Etat à la recherche scientifique, est nommé Directeur national de la recherche scientifique et technique au Ministère de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 2 : Monsieur KABA SIDIBE, docteur ès sciences biologiques, précédemment en service à l'ex. Secrétariat d'Etat à la recherche scientifique, est nommé Directeur de l'institut de recherche et biologie appliquée de Kindia, en remplacement du Docteur Bocar Dieng, muté.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 169 bis/PRG/SGG/89 du 23 septembre 1989
 portant abrogation de certaines dispositions des décrets n° 034/PRG/SGG/86 et n° 252/PRG/SGG/86.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République,
 Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
 Vu les nécessités de service ;

Décrète :

Article 1 : Le décret n° 034/PRG/SGG/86 en date du 29 avril 1986 portant nomination de cadres au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement est abrogé en ce qui concerne les articles 11, 12, et 22.

Article 2 : Le décret n° 252/PRG/SGG/86 du 21 novembre 1986 portant nomination des cadres à la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) est abrogé en ce qui concerne les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, et 15.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 170/PRG/SGG/89 du 23 septembre 1989
 portant nomination de cadres dans les sociétés minières.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République,
 Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
 Vu les nécessités de service ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahim SOUMAH, ingénieur, précédemment Ambassadeur de la Guinée au Libéria, est nommé Directeur général adjoint de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG), en remplacement de Monsieur Fodé Djibi CAMARA, administrateur, remis à la disposition du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Article 2 : Monsieur Nava TOURE, ingénieur, précédemment Directeur de la planification et des études à l'Entreprise Nationale d'Electricité (ENELGUI), est nommé Directeur général de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

Article 3 : Monsieur Fodé Keita, ingénieur, précédemment directeur technique de MIFERGUI, est nommé Directeur général de l'Office des Bauxites de Kindia (OBK), en remplacement de Monsieur Mamadou SYLLA, ingénieur, remis à la disposition du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 174/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989
 portant adoption de la déclaration de politique éducative en Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
 Vu le conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1 : Est adoptée la déclaration de politique éducative de la République de Guinée dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1989
 Général Lansana CONTE

Note de la Rédaction : Pour des raisons techniques, le texte de la déclaration de politique éducative adoptée par le décret n° 174 ne figure pas au Journal Officiel. Il peut être consulté au Secrétariat général du gouvernement, auprès de monsieur le chef de section du Journal Officiel.

Décret n° 178/PRG/SGG/89 du 05 octobre 1989
 portant nomination du conseiller militaire de liaison à OBK -

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
 Vu les nécessités de service ;

Décrète :

Article 1 : Le Capitaine Bamba SILLI, de la compagnie du génie routes, est nommé conseiller militaire de liaison à l'Office des Bauxites de Kindia (OBK), en remplacement du capitaine Boubacar DIARRA, remis à la disposition du Ministère de la défense nationale et de la sécurité.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 179/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant affectation des Secrétaires généraux de préfectures.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination des préfets, secrétaires généraux, de préfecture, sous-préfets et sous-préfets adjoints ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Abou Mangué CAMARA, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Kouroussa, est affecté en la même qualité à Boffa, en remplacement de Monsieur Amadou BARRY, muté.

Article 2 : Monsieur Moussa TRAORE, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Beyla, est affecté en la même qualité à Mamou, en remplacement de Monsieur Aboubacar DIAWARA, muté.

Article 3 : Monsieur Aboubacar DIAWARA, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Mamou, est affecté en la même qualité à Beyla, en remplacement de Monsieur Moussa TRAORE, muté.

Article 4 : Monsieur Amadou BARRY, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Boffa, est affecté en la même qualité à Kissidougou, en remplacement de Monsieur Sory CAMARA.

Article 5 : Monsieur Boubacar Hottia DIALLO, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Faranah, est affecté en la même qualité à Kérouané, en remplacement de Monsieur Mamadou BARRY, muté.

Article 6 : Monsieur Mamadou BARRY, précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives de Kérouané, est affecté en la même qualité à Forécariah, en remplacement de Monsieur Ousmane BANGOURA, muté.

Article 7 : Monsieur Mamadi DIAKITE, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Tougué, est affecté en la même qualité à Faranah, en remplacement de Monsieur Boubacar Hottia DIALLO, muté.

Article 8 : Monsieur Balla Moussa KEITA, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de N'Zérékoré, est affecté en la même qualité à Kouroussa, en remplacement de Monsieur Abou Mangué SOUMAH, muté.

Article 9 : Monsieur Ousmane BANGOURA, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Forécariah, est affecté en la même qualité à Dabola, en remplacement de Monsieur Mohamed Béni BAH, muté.

Article 10 : Monsieur Nestor SANDOUNO, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Fria, est affecté en la même qualité à Tougué, en remplacement de Monsieur Mamadi DIAKITE, muté.

Article 11 : Monsieur Mohamed Béni BAH, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Dabola, est affecté en la même qualité à Fria, en remplacement de Monsieur Nestor SANDOUNO, muté.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 180/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 rapportant l'article 7 du décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin portant organisation du Ministère à Présidence de la République chargé de l'information, de la culture et du tourisme ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1 : Est rapporté l'article 7 du décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 en ce qui concerne le Secrétariat permanent pour l'UNESCO.

Article 2 : Le Secrétariat permanent pour l'UNESCO est rattaché au Ministère de l'éducation nationale.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 6173/MTTP/SGG/89 du 29 septembre 1989 portant agrément de la société Soguifrêt.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société Soguifrêt un agrément pour l'exercice des professions ci-après :

- consignation de navires ;
- transit maritime ;
- manutention portuaire ;
- transport de déménagement ;
- entreposage ;
- représentation de sociétés ;
- emballage ;
- groupage et dégroupage.

Article 2 : Cette société, dénommée Soguifrêt, est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère des transports et des travaux publics.

Article 3 : Son siège social est fixé à Conakry, quartier san-fil, B.P 3584 ; Tél : 44-40-52.

Article 4 : La société est soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Toute extension ou modification importante des activités de la société doit être soumise à l'approbation du Ministère des transports et des travaux publics.

Article 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré, en tout ou partie, si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en Guinée.

Article 7 : Le présent agrément sera annulé en cas où la société Soguifrêt n'aurait pas apporté dans un délai de six mois les preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités.

Article 8 : La direction nationale de la marine marchande est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

de liquidation des banques) et à qui ils seront remis personnellement, contre décharge.

Article 3 : Ces bons présentent les caractéristiques suivantes :

- numérotation : chaque titre portera un numéro d'émission pris dans une série ininterrompue et différente selon la valeur nominale.
- valeurs nominales :
 - 100 000 GNF
 - 500 000 GNEF
 - 1 000 000 GNF.

- Forme : nominatif et endossable.

- Durée : 3 ans maximum, à compter du 1er janvier.

Article 4 : Les bons sont des titres négociables. Ils peuvent faire l'objet de cession entre personnes privées, physiques ou morales, à l'exception des banques, par voies d'endos nominatif. Ils peuvent être déposés auprès des banques commerciales pour garantir des opérations de crédit, jusqu'à concurrence de 30 % de leur valeur nominale.

Toutefois, ils pourront être acceptés au delà de ce plafond, sans limitation de quotité, en garantie de crédits d'investissements productifs. Il reste entendu que ces titres ne seront en aucun cas admis au refinancement de la Banque Centrale.

Article 5 : Les remboursements des bons seront programmés chaque année semestriellement dans le cadre de dotations budgétaires spécialement prescrites.

Article 6 : Les modalités d'application seront précisées par la Banque Centrale en concertation avec la Direction nationale du trésor.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 6394/MID/SED/CAB/89 du 16 octobre 1989 portant agrément en qualité d'association d'utilité publique à caractère non gouvernemental sans but lucratif et apolitique l'association guinéenne pour le développement du sport dont le sigle est " AGDS".

Le Secrétaire d'Etat,

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'association d'utilité publique à caractère non gouvernemental sans but lucratif et apolitique l'association guinéenne pour le développement du sport dont le sigle est " AGDS".

Article 2 : Le siège social est fixé à Conakry, quartier Limaniya, immeuble Kertalla TOURE. B.P. 3203 Tél. : 44-33-82.

Article 3 : L'association a pour but :

- de contribuer et d'assurer par tous les moyens, la promotion, la réhabilitation et le développement du sport en Guinée, toutes disciplines confondues ;

- d'entreprendre, directement ou en collaboration avec les organismes d'Etat, guinéens ou tous organismes et institutions concernés, la réalisation des programmes, projets et actions concernant le développement du sport dans ses volets infrastructure, formation et fourniture d'équipements ;

- de prêter son concours sans limitation à toutes les activités similaires, analogues ou connexes à son objet.

Article 4 : L'AGDS est tenue de déposer au Secrétariat d'Etat à la décentralisation un rapport d'activités semestriel.

Article 5 : Dans le déroulement des activités, si l'association s'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignés, le Secrétariat d'Etat à la décentralisation procédera à l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 6 : L'AGDS doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés auprès du Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'association, après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen qui décide de leur affectation en faveur des programmes de développement national.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3701/MICA/DNC/DOAC/SAA/ du 22 avril 1989 portant agrément commercial.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 2551/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 en date du 18/02/89 agréant la société commerciale dénommée Perfect Trade Company, en abrégé "PETRACO", société à responsabilité limitée, est modifié en son article 1er alinéa 2 comme suit :

Au lieu de : est agréée la société à responsabilité limitée (SARL dénommée Perfect Trade Company en abrégé PETRACO SARL, ayant pour objet : 6104 - importation, l'achat, la vente et la distribution des denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz).

Lire : Est agréée la société commerciale dénommée Perfect Trade Company, en abrégé "PETRACO" S.A.R.L. ayant pour objet :

- l'achat l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (y compris le riz).

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2551/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 en date du 18/02/89 restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE & DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 3729/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 22 avril 1989 portant agrément commercial.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Emile AZAR, B.P. 794 Conakry, domicilié au quartier Camayenne préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une unité industrielle de fabrication de cahiers et d'imprimerie dénommée " I.P.G." (Imprimerie-papeterie de Guinée) dans la zone de Dubréka.

Article 2 : L'unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Dubréka.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Arrêté n° 6112/SGG/MRNE/89 du 28 septembre 1989 portant nomination de cadres dans les entreprises minières (OBK et OFAB) .

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou DIABY, administrateur, précédemment directeur de l'exportation de l'Office des Bauxites de Kindia (OBK), est nommé directeur administratif de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) à Conakry, en remplacement de Monsieur David CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Houssein BANGOURA, magistrat, précédemment directeur adjoint du personnel et africanisation à CBG, est nommé directeur administratif de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG), en remplacement de Monsieur Sekou Tounkara, remis à la disposition du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 3 : Monsieur Mamadi TOURE, économiste, est confirmé au poste de conseiller de la direction générale de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) à Kamsar, cumulativement avec son poste de trésorier adjoint.

Article 4 : Monsieur Emmanuel LENAUD, administrateur, précédemment surintendant de la communication interne de CBG, est nommé administrateur de l'hôpital de Kamsar.

Article 5 : Monsieur Momo Yansane, comptable, est confirmé chef comptable des services financiers de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

Article 6 : Monsieur Ousmane KOMARA, ingénieur, précédemment au département construction à la CBG, est nommé à l'entretien cité à l'OFAB, en remplacement de Monsieur Alpha Keita, appelé à d'autres fonctions.

Article 7 : Monsieur Kaimba CONDE, administrateur, précédemment directeur de l'OFAB, est remis à la disposition du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 8 : Monsieur Almaray CAMARA, administrateur précédemment surintendant à la logistique de la CBG, est remis à la disposition du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 9 : Sont mis à la disposition de la direction générale de la CBG, qui procédera à leur nomination aux postes appropriés, les cadres dont les noms suivent :

Messieurs :

- Mamadi DOUMBOUYA, comptable
- Mamadou Ciré BAH, ingénieur de mines ;
- Ibrahima Tawel CAMARA, - II -
- Alfred Thomas CAMARA, aide - ingénieur ;
- Fabory CAMARA, ingénieur ;
- Tidiane TRAORE, administrateur ;
- Abdoulaye DIALLO, ingénieur chimiste ;
- Demba KEITA, comptable ;
- Moriba KEITA, service prévention-sécurité.

Article 10 : Sont mis à la disposition de la direction générale de l'OFAB, qui procédera à leur nomination aux postes appropriés, les cadres dont les noms suivent :

Messieurs :

- Alpha KEITA, aide-ingénieur ;
- David SYLLA, service du personnel.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6113/SGG/MRNE/89 du 28 septembre 1989
portant organisation de l'office des bauxites de Kindia (O.B.K.)

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'Office des Bauxites de Kindia (OBK) comprend une direction générale et cinq directions départementales.

Article 2 : Au niveau de la direction générale, le Directeur général, nommé par décret du Président de la République, est assisté d'un conseil militaire de liaison, d'une cellule de gestion industriel et d'un secrétariat particulier. Le Directeur général anime, coordonne et contrôle l'activité des directions départementales.

Sous l'autorité du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement, il engage la responsabilité de l'entreprise et la présente devant les autorités et les tiers.

Article 3 : Les cinq départements sont :

- le département administratif ;
- le département financier ;
- le département technique ;
- le département du transport minier ;
- la mine de Débélé.

Ils sont chacun dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 4 : Le département administratif coordonne et anime les services chargés de la gestion du personnel, de l'administration et des activités sociales de l'entreprise.

Article 5 : Le département financier regroupe la comptabilité, les finances et le service d'exportation.

Article 6 : Le département technique coordonne l'activité des services d'entretien et de réparation des installations techniques et des équipements de l'entreprise, du bureau d'étude, de la gestion des magasins de stockage et des achats.

Article 7 : Le département des transports miniers couvre les services du port, de la voie ferrée et de l'exploitation du chemin de fer.

Article 8 : La mine de Débélé recouvre, sous l'autorité du directeur de la mine, l'ensemble des services concourant directement ou indirectement à l'extraction, à l'acheminement au concasseur, au concassage, au chargement et à l'expédition sur Conakry de la bauxite, ainsi qu'à l'organisation de la vie sociale dans la cité.

Article 9 : Le directeur général, les directeurs de département, le conseiller militaire de liaison et le contrôleur de gestion, constituent le comité de direction, qui devra se prononcer sur les décisions fondamentales de l'entreprise.

Article 10 : Le directeur général après consultation du comité de direction, définira ultérieurement la subdivision des départements en services et sections, élaborera les organigrammes par services, définira les rapports fonctionnel entre les départements et nommera les chefs des services et de sections.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge tous les arrêtés et note de services antérieurs relatifs à l'organisation de l'entreprise, prend effet pour compter de la date de signature.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6114/SGG/MRNE/89 du 28 septembre 1989
portant nomination de cadres dans les entreprises minières (O.B.K.)

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur David CAMARA précédemment directeur administratif de CBG à Conakry, est nommé en la même qualité à l'Office des Bauxites de Kindia (O.B.K.).

Article 2 : Monsieur Souro OUENDONO, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en service à la DAAF du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, est nommé directeur financier de l'Office des Bauxites de Kindia (OBK), en remplacement de Monsieur Ibrahima Cherif BAH, remis à la disposition de la DAAF du M.R.N.E.

Article 3 : Monsieur Mamadou BAH, ingénieur, est confirmé au poste de directeur technique de l'Office des Bauxites de Kindia (OBK).

Article 4 : Monsieur Bokary TRAORE, ingénieur, est confirmé au poste de directeur du transport minier.

Article 5 : Monsieur Ibrahima BAH, ingénieur des mines, précédemment en service à la direction nationale des mines, est nommé directeur de la mine de Débélé de l'Office des Bauxites de Kindia (OBK), en remplacement de Monsieur Soueraba CONDE, remis à la disposition de la direction nationale de la géologie.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté conjoint n° 6337/SGG/MRNE/89 du 10 octobre 1989 portant création d'une régie d'avance.

- Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement,
- Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Article 1 : Pour l'organisation d'une géotraverse portant sur l'étude de bassin aurifère de Kankan-Siguiri en vue de l'évaluation de son potentiel minéral et en métaux stratégiques, il est créé, en faveur de la direction nationale de la géologie, une régie d'avance d'un montant de trente six millions de francs guinéens représentant le coût des travaux de la dite géotraverse.

Article 2 : La régie d'avance à l'article 1er ci-dessus servira à la couverture des dépenses ci-après :

- travaux préparatoires, 5.000.000 FG
- hébergement et restauration, 16.875.000 FG
- location salle de conférence, 1.000.000 FG
- frais de transport, 4.000.000 FG
- travaux et matériels de terrains, 1.000.000 FG
- carburant, 2.345.250 FG

- lubrifiants, 207.023 FG
- cocktail, 2.300.000 FG
- imprévus, 3.272.727 FG.

Article 3 : Les pièces justificatives des dépenses seront transmises à la direction nationale des budgets (division des dépenses d'investissement) à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre 1989 pour contrôle et régularisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté conjoint n° 6338/SGG/MRNE/89 du 10 octobre 1989 portant nomination d'un régisseur d'avance..

- Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement,
- Le Ministre de l'économie et des finances ,

Arrêtent :

Article 1 : Monsieur Mohamed Saïdou SQUARE, C.S.F.C. , chef section finances et comptabilité du service national d'information géologique et musée (D N G), est nommé régisseur de l'avance accordée à la direction nationale de la géologie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

ERRATA :

La numérotation des pages du Journal Officiel n° 18 du 10 octobre 1989 est erronée par suite d'une erreur technique de l'imprimeur.

La numérotation correcte est la suivante :

Ordonnances

- n° 060/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, lire page 211 au lieu de 301 ;
- ordonnance n° 061/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, lire page 211 au lieu de 301 ;

Décrets

- n° 172/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, lire page 211 au lieu de 301 ;
- n° 173/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, lire page 211 au lieu de 301 ;
- n° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, lire page 212 au lieu de 302 ;
- n° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, lire page 216 au lieu de 306 ;
- n° 177/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, lire page 220 au lieu de 302 ;
- Annonces , lire page 220 au lieu de 302 ;

IMPRIMA prie les lecteurs du Journal Officiel de bien vouloir rectifier la pagination de ce numéro 18 , et leur présente toutes ses excuses.

IMPRIMA CONAKRY.